



Confédération
Paysanne

Syndicats pour une agriculture
paysanne et la défense
de ses travailleurs

POUR UNE PAC AMBITIEUSE

EN FAVEUR DE L'AGRICULTURE PAYSANNE, LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE ET LA VIE DES TERRITOIRES



© ELB Pays Basque

La Politique Agricole Commune (PAC) doit être adaptée pour maintenir et installer des paysans nombreux sur l'ensemble du territoire. Elle doit contribuer à assurer l'avenir des paysans, leur permettre de fournir des aliments de qualité, tout en préservant l'environnement et la biodiversité. La proposition de réforme de la Commission européenne ne va pas dans ce sens.

La Confédération paysanne propose, dans ce document, un projet de réforme de la PAC en faveur de l'emploi paysan, de la vie des territoires et de l'agriculture paysanne.

Aides directes du premier pilier

>> Des soutiens ciblés, plus justes et dégressifs



DES AIDES DÉGRESSIVES PAR ACTIF PAYSAN POUR UNE RÉPARTITION PLUS JUSTE

- Les aides perçues par les paysans doivent être dégressives et diminuer à partir d'un certain montant d'aides touché par paysan.
- La dégressivité doit être appliquée sur l'ensemble des aides du premier pilier perçues par chaque paysan et prendre en compte l'emploi d'un salarié par paysan.
- Les seuils de dégressivité et de plafonnement des aides doivent être définis au niveau des États et non au niveau de l'Europe. Le budget libéré par ces mécanismes doit être affecté au soutien des pratiques innovantes en matière agronomique, sociale, énergétique et environnementale, à l'aide spécifique aux petites fermes et aux « vraies » mesures de développement rural. (voir le deuxième pilier, p. 4)

La PAC doit privilégier des aides plus justes pour corriger les inégalités, et abandonner les références historiques sur l'ensemble du territoire de l'Union européenne.

DÉGRESSIVITÉ

EN CHIFFRES

Le seuil à partir duquel la dégressivité doit s'appliquer est 25 000 euros d'aides perçues dans le premier pilier et le plafonnement à 45 000 euros d'aides par paysan. Le montant des dépenses salariales liées à l'emploi d'un salarié par paysan doit être rajouté aux seuils de dégressivité et de plafonnement.

Aides directes du premier pilier

>> Des soutiens ciblés, plus justes et dégressifs



© Georges Barfoli

L'unité de gros bétail est une unité utilisée en statistique pour unifier les différentes catégories d'animaux en se basant sur leurs besoins alimentaires.

UN RECOUPLAGE MAXIMUM DES AIDES POUR UN CIBLAGE DES PAIEMENTS SUR LES PRODUCTIONS FRAGILISÉES

■ La PAC doit maintenir des aides significatives aux productions soumises à des contraintes naturelles, ainsi qu'aux productions fragilisées dont :

– La production de fruits et légumes : aides couplées de 2000 euros par hectare plafonnées à 5 hectares par paysan.

– **L'élevage de ruminant** : une aide spécifique pour tous les ruminants, Prime au Maintien des Troupeaux de Ruminants (PMTR), qui accompagne une politique globale de l'élevage. La PMTR permet de soutenir les élevages sur des fermes en autonomie fourragère, ainsi que les naisseurs-engraisseurs. Elle peut être financée dans la part « recouplée » du premier pilier. Une aide supplémentaire se justifie, dans le deuxième pilier, par l'intérêt territorial et écologique des systèmes de polyculture-élevage et de pâturage.

■ Pour favoriser l'emploi paysan, les aides couplées doivent être plafonnées à un nombre d'hectares ou d'Unités de Gros Bétail (UGB¹) par paysan pour limiter les rentes cumulatives.

■ Le budget alloué aux aides couplées doit être supérieur à 10% du premier pilier. Ce « recouplage » répond aux enjeux alimentaires, environnementaux, territoriaux et sociaux des productions fragilisées. ■

Aides découplées et références historiques

La PAC 2003 a créé les droits à primes découplées de la production et réparties sur la surface de la ferme.

Le montant de l'aide découplée à l'hectare est actuellement appelé : *Droit à Paiement Unique (DPU)* et est fixé sur la base des aides directes perçues au cours de la période 2000-2002 (références historiques).

À partir de 2014, les références historiques seront progressivement abandonnées et les aides découplées seront alors appelées *Droit à Paiement de Base (DPB)*.



© Adrien Vendée

UN MONTANT "PAIEMENT DE BASE" IDENTIQUE SUR TOUT LE TERRITOIRE NATIONAL

■ La convergence nationale des Droits à Paiements de Base (DPB) permet un rééquilibrage et une meilleure équité des aides. Cette aide moyenne, unique à l'hectare (DPB) doit être répartie sur tous les hectares agricoles du territoire national et pour toutes les productions, ce qui n'est pas le cas actuellement pour les fruits et légumes ainsi que la viticulture. Le DPB unique doit être compensé par des mesures-clés (voir encadré ci-contre) pour l'emploi et la répartition des aides.

La convergence des aides mettra fin aux disparités géographiques historiques impliquant que les régions les plus intensives reçoivent les aides les plus élevées.

MESURES-CLÉS

POUR L'EMPLOI ET LA RÉPARTITION DES AIDES

- Dégressivité et plafonnement des aides par paysan (définie par État à partir du coût de travail).
- Recouplage/ciblage des aides aux productions fragilisées, dont l'élevage.
- Aide obligatoire forfaitaire aux petites fermes par paysan.
- « Conditionnalité sociale » des aides PAC (respect des droits, de la santé et de la sécurité des travailleurs).

L'articulation de ces mesures permettrait de stopper la restructuration.

■ Une majoration des paiements sur les premiers hectares est une avancée à condition d'être suffisamment importante (doublée ou triplée) pour avoir un effet de redistribution des aides. Cependant, la majoration, toujours liée aux hectares, n'est pas suffisante pour promouvoir l'emploi paysan, par exemple en maraîchage.

LA CONDITIONNALITÉ DES AIDES POUR LA PÉRENNITÉ DE L'AGRICULTURE ET DE SES PAYSANS

Qu'est-ce que la conditionnalité ?

La conditionnalité constitue les règles à respecter pour percevoir l'intégralité des aides PAC. Elle concerne toutes les productions mais est particulièrement lourde pour les éleveurs de petits ruminants (notification de mouvements, identification électronique, etc). Elle contribue à la disparition des paysans, à la désertification des territoires ruraux et à la réduction du potentiel de production, du fait de la charge administrative et de la multiplication des contrôles.

Que propose la Confédération paysanne ?

La conditionnalité des aides doit reposer sur une réglementation adaptée à tous les systèmes de production, dont les productions fermières, et en faveur d'une agriculture respectueuse de l'environnement et de ses paysans.

La conditionnalité doit inciter davantage au recours à des pratiques vertueuses et ne pas se réduire à un contrôle-sanction. La réglementation actuelle, basée sur des mesures telles que l'obligation d'identification électronique et l'ensemble des mesures relevant de la traçabilité des petits ruminants, est excluante et profite à l'agriculture industrielle et aux transformateurs.

Par ailleurs, la conditionnalité des aides doit intégrer des obligations sociales (respect des droits, de la santé et de la sécurité des travailleurs) pour le « bien-être » des travailleurs agricoles.

² La surface agricole utile (SAU) est un instrument statistique destiné à évaluer le territoire consacré à la production agricole.

UNE RÉMUNÉRATION AGRO-ÉCOLOGIQUE POUR LA PRÉSERVATION DE L'ENVIRONNEMENT

■ Les systèmes agro-écologiques ont un intérêt économique certain pour les paysans. En conservant la biodiversité, la fertilité des sols, le paysan préserve son outil de production. Les mesures de « rémunération agro-écologique », doivent soutenir ces systèmes et concerner au moins 30 % des DPB. Elles doivent être définies comme suit :

- L'obligation de rotation avec trois cultures, dont une culture de légumineuse et une culture principale couvrant au maximum 50 % de la rotation.

- Pour être adaptée aux systèmes herbagers, cette obligation doit s'appliquer aux fermes ayant plus de 10 hectares de terres arables.

PASTORALISME

ÉLIGIBILITÉ DE TOUS LES PARCOURS AUX AIDES

La définition du parcours doit être élargie au-delà des parcours herbagés ! Le parcours est un terrain non cultivé, souvent embroussaillé et en partie boisé, fournissant une faible production végétale, et utilisé pour le pâturage.

Toutes les surfaces en parcours doivent être éligibles aux aides du premier et deuxième pilier et intégrées dans la Surface Agricole Utile (SAU), en étant pondérées par un coefficient diviseur fonction du chargement animal.

- Pour préserver les systèmes de polyculture élevage avec des rotations longues et les systèmes à dominance herbagère, les prairies temporaires ne doivent être requilibrées « permanentes » qu'après 8 ans au moins.

- Les Surfaces d'Intérêt Écologique (SIE) doivent représenter au moins 7 % de la Surface Agricole Utile (SAU²), au niveau de chaque ferme, en maintenant les coefficients d'équivalence actuels (par exemple : 100 m de haie = 1 ha de SIE).

- Les SIE favorisent la biodiversité et sont uniquement composées d'éléments topographiques (murs, haies, terrasses ou bandes enherbées). Elles ne doivent pas inclure les cultures industrielles, les cultures énergétiques et la luzerne pour la déshydratation.

- Seules les fermes certifiées en agriculture biologique peuvent être considérées de fait, comme éligibles au verdissement. Aucune autre certification, ni les fermes ayant souscrit à des Mesures Agro-Environnementales (MAE), ne peuvent profiter de cette exception.





Campagnes Solidaires

Le développement rural doit conforter le dynamisme social et économique des territoires, ainsi que la cohérence environnementale des systèmes de production.

Le deuxième pilier de la PAC (ou développement rural) doit soutenir les productions locales, les outils de transformation collectifs et la commercialisation en circuit court, ainsi que les zones défavorisées. Il doit favoriser les produits fermiers grâce à la mise en place de normes d'hygiène adaptées à l'agriculture paysanne et le développement des signes de qualités tels l'Appellation d'Origine Protégée (AOP).

Le deuxième pilier de la PAC doit être doté d'un budget revalorisé et remplir sa vocation de développement rural. Il doit financer des mesures en sa faveur : le développement des territoires ruraux, la préservation de l'environnement et le maintien de l'emploi agricole. Un budget, au moins équivalent à la période 2007-2013, doit être consacré aux Mesures Agro-Environnementales (MAE) pour soutenir les systèmes de production vertueux.

RÉGIONALISATION DE LA MISE EN ŒUVRE DES AIDES DU 2^E PILIER

La régionalisation des aides du deuxième pilier permettrait d'adapter les mesures aux réalités locales et aux préoccupations spécifiques. Cependant, cette régionalisation doit se faire sous certaines conditions de cohérence globale et de transparence quant à la gouvernance. Certaines mesures, telles l'ICHN, doivent rester nationales.

INNOVATION/RECHERCHE SUR LES PRATIQUES PAYSANNES LOCALES

Les nouveaux budgets alloués à la recherche doivent bénéficier à la recherche et à l'innovation des pratiques paysannes locales, soit par les paysans eux-mêmes, soit dans le cadre de partenariat entre paysans et chercheurs.



TROIS AIDES SPÉCIFIQUES DANS LE PREMIER ET LE DEUXIÈME PILIER

1) UNE AIDE OBLIGATOIRE À TOUS LES NOUVEAUX INSTALLÉS

Tous les nouveaux installés, dont ceux de plus de 40 ans, doivent recevoir une aide spécifique dans les deux piliers de la PAC.

■ **Chaque État doit mettre en place une nouvelle aide dans le premier pilier liée à l'actif paysan.**

■ **L'aide dans le deuxième pilier doit être versée à tous les paysans** s'installant en agriculture et les critères de la dotation jeunes agriculteurs (DJA)³ devront être adaptés pour que tous les paysans bénéficient de cette aide, quelle que soit la taille de leur ferme (suppression du critère de surface minimum d'installation).

2) UN SOUTIEN OBLIGATOIRE AUX ZONES DÉFAVORISÉES

Le soutien aux zones défavorisées est une compensation aux difficultés des conditions de production et non une aide au revenu ! Ce soutien a une légitimité pour améliorer la vivabilité des fermes dans ces territoires. Le budget alloué à ces zones doit rester au moins identique au montant actuel (517 millions en 2009). Les zones défavorisées doivent être soutenues par :

■ **La mise en place d'une aide spécifique dans le premier pilier.** Cette aide obligatoire pour tous les États, liée à la surface, doit représenter au moins 5 % du budget du premier pilier.

■ **Le maintien de l'Indemnité Compensatoire de Handicaps Naturels (ICHN, aide contractuelle et liée aux UGB) dans le deuxième pilier.**

La gestion de l'ICHN doit rester nationale par classement de zones défavorisées. Pour ce classement, les critères socio-économiques doivent être maintenus dans les critères de zonage des zones défavorisées simples et piémont, afin de favoriser l'emploi et l'installation.

3) UN SOUTIEN OBLIGATOIRE AUX PETITES FERMES

Les petites fermes assurent de la production, de l'emploi, ainsi que la préservation de l'environnement. Elles maintiennent un tissu rural dense et sont la base d'une activité sociale et économique intense. Elles maintiennent et valorisent des produits régionaux.

Le rôle important des petites fermes sur le territoire doit être reconnu au travers :

■ **d'une aide forfaitaire et obligatoire dans le premier pilier**, définie au niveau des États et non au niveau de l'Europe. Son montant, en France, doit être **de 5 000 € pour le premier actif paysan et 2 500 € pour les actifs paysans suivants**. Les petites fermes, qui percevront cette aide, doivent être éligibles aux autres aides du premier pilier.

■ **de mesures spécifiques et régionalisées dans le deuxième pilier** permettant aux petites fermes de se développer en agriculture paysanne.

³La DJA est une aide en capital destinée à financer le démarrage de l'activité agricole, dont le montant, variable selon les caractéristiques de l'installation, peut atteindre 35 900 €. En 2010, seulement un tiers des agriculteurs ont reçu la DJA.

EN EUROPE
TOUTES LES 3 MN.
UNE FERME DISPARAIT



LA PAC, OUI
MAIS PAS À CE PRIX !



LA PETITE FERME EN FRANCE

UNE DÉFINITION QUI DATE !

Le conseil supérieur d'orientation de l'agriculture (CSO) a défini en 2002 la petite ferme de la façon suivante :

« La petite ferme a un montant de chiffre d'affaires hors taxe (moyenne triennale) **inférieur à 45 000 € pour une unité de travail annuel (UTA)⁴, 56 230 € pour 1,5 UTA, 67 500 € pour 2 UTA (et au-delà)**. Ce chiffre d'affaires comprend uniquement les aides du premier pilier (moyenne triennale) dont le montant est **inférieur à 12 000 € par ferme.** »

Sur la base de cette définition, les petites fermes représentent un tiers des exploitations professionnelles en France. Cette définition devrait être reconnue par tous et actualisée.

⁴L'unité de travail annuel (UTA) est l'unité de mesure de la quantité de travail humain fourni sur chaque ferme.



© Georges Bartoli

La maîtrise des volumes et la régulation des échanges est un enjeu essentiel d'une politique agricole et alimentaire cohérente. La PAC doit permettre à chaque pays de préserver son agriculture face à la concurrence mondialisée.

La PAC doit garantir la rémunération du travail des paysans par des prix couvrant les coûts de production. La maîtrise et la répartition des volumes, dans le cadre d'une politique publique d'intervention, de régulation et de protection aux frontières, permet d'assurer la stabilité des quantités produites et des prix à la production. Cette politique ne sera possible que par la sortie de l'agriculture de l'Organisation Mondiale du Commerce. Les systèmes privés et individuels (assurances, contractualisation), et les marchés à terme n'œuvrent pas à la régulation des prix et des volumes.

Pour sécuriser les paysans face aux aléas climatiques, seule une gestion collective du risque permet de couvrir tous les agriculteurs. Le désengagement de l'État et le démantèlement programmé du fonds national de garantie des calamités agricoles sont inadmissibles.

Pour retrouver des prix rémunérateurs, les outils de régulation nécessitant d'être maintenus ou mis en place, dans le cadre de l'OCM⁵, sont :

- le maintien des organismes de marché par production,
- le maintien des droits de plantation viticole et des quotas laitiers et sucriers,
- la maîtrise et le suivi de la production de fruits au travers des cadastres arboricoles,
- des incitations à la baisse de production en cas de crise,
- la prise en compte des marges et des charges dans la mise en œuvre des filets de sécurité.

L'organisation commune des marchés (OCM)

est le volet le plus ancien et le plus important de la PAC, créé pour soutenir et organiser les marchés. Elle comprend des outils de maîtrise et de répartition des productions (quotas, droits de plantation), des mécanismes de régulation des prix et des échanges (stockage, intervention, taxe) ainsi que des mécanismes de gestion de crise. Depuis 1992, l'OCM est démantelée car contraire aux règles de l'Organisation mondiale du commerce.



© Georges Bartoli



© Adrien Vendée